



Le préfet de la Seine - Maritime
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 18 MAR 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SA SIKA

- ARRETE -

GOURNAY EN BRAY

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SA SIKA – Zone Industrielle de l'Europe – 16, avenue de l'Europe - 76220 Gournay en Bray, et notamment ceux de 8 janvier 2004 et 26 novembre 2009,

Le dossier de cessation partielle d'activité en date du 4 juin 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 SEP. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 DEC. 2010

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société SIKA SA exploite régulièrement une usine de fabrication de mastics en polyuréthane, des mortiers prêts à l'emploi, des adjuvants, de la coloration de résines, classée SEVESO seuil bas, à Gournay en Bray,

Qu'à la date du 4 juin 2010, la société SIKA a adressé à l'administration un dossier de cessation partielle d'activité portant sur l'arrêt des procédés de fabrication des mastics en polyuréthane,

Que la principale modification des impacts du site concerne la réduction des émissions atmosphériques et notamment sur les composés organiques volatils issus des procédés, des stockages en réservoir, de la fabrication des prépolymères, de pâte HAT et du mastic,

Que l'arrêt de l'exploitation du réservoir de TDI implique la suppression des phénomènes dangereux de l'incendie et de l'émissions de vapeurs toxiques,

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer à l'exploitant les prescriptions ci-après :

- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement,
- d'encadrer les opérations de travaux par la prescription de mesures de prévention générales, de mise en sécurité les installations et les équipements, des mesures de gestion de déchets et la rédaction d'un rapport final des travaux,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société SIKA, des dispositions prévues par l'article R.512-32 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA SIKA dont le siège social est 101, rue de Tolbiac – 75654 Paris Cedex 13, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son usine située Zone Industrielle de l'Europe – 16 avenue de l'Europe - 76220 Gournay en Bray.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où société SIKA serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Gournay en Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GOURNAY EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MUGARD

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du....

--ooOoo--

Société S.A. SIKA France

Siège social :

101, rue de Tolbiac
75654 PARIS Cedex 13
SIRET : 572 232 411 00039

Adresse des installations :

Zone industrielle de l'Europe
16, avenue de l'Europe
B.P. 111
76220 GOURNAY-EN-BRAY

--ooOoo--

Cessation des procédés de fabrication des mastics en polyuréthane

--ooOoo--

Vu pour être annexé à mes arrêtés
en date du : 18 MAR. 2011

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Article 1.

La société SIKA France S.A.S, dont le siège social est implanté 101, rue de Tolbiac, 75654 PARIS Cedex 13, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son usine située Zone Industrielle de l'Europe, 16, avenue de l'Europe, B.P. 111 à GOURNAY-EN-BRAY (76220).

Article 2.

Les présentes prescriptions sont relatives à l'arrêt des procédés de fabrication des mastics en polyuréthane.

Article 3.

Les lignes n°9 et n°10 de la liste récapitulative des scénarios d'accidents étudiés en annexe n°1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 est supprimée.

Article 4.

Compte tenu de l'arrêt de la fabrication des mastics en polyuréthane, l'exploitant doit mettre à jour le POI de l'établissement et la liste des éléments critiques pour la sécurité.

Les sécurités de la liste des éléments critiques seront remises en état et opérationnelles si les installations de fabrication des mastics sont remises en service.

La mise à jour du POI ainsi que la modification du régime administratif de la société est porté à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5.

Le tableau de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est complété par :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 21 juillet 1992	Tous	Abrogation
Arrêté du 31 octobre 1996	Tous	Abrogation
Arrêté du 4 février 1999	Tous	Abrogation

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 21 avril 2000	Tous	Abrogation
Arrêté du 6 mai 2002	Tous	Abrogation
Arrêté du 8 janvier 2004	Articles 1., 2., 3.2., 3.3., 3.4. sauf 3.4.6., 4.2., 4.18.3. et 4.18.4	Abrogation

Article 6.

L'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est complété par le tableau suivant :

Références des récépissés préfectoraux antérieurs	Thème	Nature des modifications
Récépissé du 01/12/1982	Relatif à l'extension de 100 m ³ de liquides inflammables de 2eme catégorie	Abrogation
Récépissé du 21/05/1985	Relatif à l'extension de 40 m ³ de liquides inflammables de 1ère catégorie	Abrogation
Récépissé du 09/06/1987	Relatif au déplacement du stockage de liquides inflammables	Abrogation
Récépissé du 13/05/2005	Relatif à l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante	Abrogation

Article 7.

Le 2nd alinéa de l'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement et incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 8.

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

« Le niveau des activités autorisées du site sous réserve des dispositions de l'article 1.4.7. est :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classé	Niveau d'activité
1131-2.b)	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 10 et 200 tonnes.	A	15 tonnes d'I.P.D.I.
1432-2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	La quantité réelle de liquides inflammables de catégorie B est de 886 m ³ La quantité équivalente est de 886 m ³

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Class ement	Niveau d'activité
1434-2.	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	67 m ³ /h
2515-1.	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	La puissance installée dans les ateliers mortier prêt à l'emploi et Sidercim est de : 850 kW + 150 kW = 1 000 kW
2660	Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	A	- Atelier mastic : 82 t/j - Atelier coloration : 1 t/j La production journalière est de 83 t/j
2915-1.a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	A	La quantité totale de fluides présente dans l'installation est de 28 000 litres
2920-2.a)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	A	La puissance des équipements est de 1245 kW
2662-2.	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Le volume total stocké est de 3 578 m³
1158-B.2.	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI). B. - Emploi ou stockage 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	DC	Emploi ou stockage de 20 tonnes
1412-2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	La quantité totale présente est de 32 tonnes
1414-3.	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	DC	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié (GPL) des moteurs.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Class ement	Niveau d'activité
1433-B.b)	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	La quantité totale équivalente présente dans l'atelier des mastics est de 3 tonnes de solvants pour une production de 82 t/j
2564-3.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	DC	Le volume total des cuves de traitement est de 200 litres
2910-A.2.	Installation de combustion. A. au gaz naturel : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	La puissance thermique totale installée est de 8,8 MW
1190-1.	Emploi et stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques : 1. la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg	D	La quantité susceptible d'être présente comme réactifs de laboratoires et matières premières à l'étude est de 300 kg
1200-2.c)	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 4,3 tonnes
1450-2.b)	Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 200 kg
1520-2.	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 200 tonnes
1532-2.	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Le volume stocké est de 2 000 m³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	La puissance utilisée est de 110 kW

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Class ement	Niveau d'activité
1131-1.	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 tonnes (D)	NC	La quantité de nitrite de sodium présente est de 300 kg
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (D)	NC	La quantité présente est de 5 tonnes
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (D)	NC	La quantité présente est de 50 tonnes
1175	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres (D)	NC	La quantité de liquides organohalogénés présente est de 50 litres
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	NC	Dépôt de 380 tonnes de papiers et cartons destinés à l'emballage des produits finis dans MPE : 950 m³
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	NC	La puissance installée est de 15 kW

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des ICPE. »

Article 9.

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

« Le site SIKA France de Gournay en Bray regroupe les activités suivantes :

- fabrication de mortiers prêts à l'emploi (MPAE),
- fabrication d'adjuvants liquides,
- fabrication du Sidercim,
- coloration à la demande de résines epoxy. »

Article 10.

Un article numéroté 1.2.4. intitulé « Gestion de l'arrêt de la fabrication des mastics » est inséré à la suite de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 ainsi rédigé :

« 1.2.4.1. Prévention des pollutions »

les objectifs généraux de l'article 2.1.1. s'appliquent aux opérations d'arrêt des activités de fabrication des mastics en polyuréthane. En particulier :

- le personnel est formé aux dangers présentés par la nature des opérations sur le site, les matières manipulées, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident,
- le personnel est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtement de protection, lunettes, casque, et tout autre équipement de protection rendu nécessaire par la nature des travaux),
- une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques au chantier des dangers potentiels découlant de la réalisation des opérations,
- des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état durant toute la durée du chantier pour signaler les opérations réalisés ou en cours d'exécution,
- des mesures nécessaires sont prises afin d'éviter la dispersion sur les voies et les zones environnantes de poussières,
- des dispositions sont mises en place pour éviter un rejet accidentel de pollution dans le réseau pluvial,
- des mesures sont prises pour éviter des émissions atmosphériques accidentelles,
- le stockage des déchets est réalisé sur des aires adaptées (rétention, étanchéité) identifiées.

1.2.4.2. Installations et équipements

Les installations et équipements nécessaires à la fabrication des mastics en polyuréthane ne sont plus utilisées.

L'exploitant a neutralisé et mis en sécurité ces installations et équipements, suivant les règles de l'art en particulier pour les installations contenant des produits dangereux.

Notamment, conformément aux dispositions présentées dans son dossier de cessation du 4 juin 2010 :

- les réservoirs de MBA, MDI et TDI sont mis en sécurité suivant les procédures internes spécifiques,
- la mise en sécurité des autres équipements comprend au minimum la vidange, le nettoyage, le dégazage si nécessaire, la consignation électriques des équipements qui ne sont plus utilisés et enfin le tamponnage/platinage des tuyauteries abandonnées.

L'exploitant s'assure que ces installations et équipements ne présentent plus de risques pour l'homme ou l'environnement.

Les installations et équipements concernés par le présent article sont notamment :

- matières premières :
 - le silo de PVC,
 - les silos intermédiaires : de PVC, dioxyde de titane, de craie,
 - les accessoires d'alimentation, de transfert et de distribution de ces produits,

- les réservoirs de stockage d'IPDI, TDI, MBA, MDI,
- les réservoirs de liquides inflammables, et de solvants de nettoyage
- les réservoirs de stockage de polyols et DIDP,
- les tuyauteries de transferts de ces réservoirs,
- les pompes associées au process de ces réservoirs,
- fabrication des prépolymères :
 - les mélangeurs des prépolymères,
 - les stockages intermédiaires de prépolymères du bâtiment 22 ainsi que les tuyauteries et pompes associées,
 - les machines et accessoires associés aux activités de lavage des mélangeurs des prépolymères,
- fabrication de la pâte HAT :
 - les cuves de préparation et de fabrication des composants de la pâte HAT,
 - les stockages intermédiaires de pâte HAT du bâtiment 23 ainsi que les tuyauteries et pompes associées,
- fabrication des mastics
 - les mélangeurs BIB, DRAIS, NEIMANN,
 - les accessoires (tuyauteries, etc.) associées à ces machines,
 - les machines et accessoires associés aux activités de lavage des cuves de fabrication du mastic,
- les machines et accessoires de conditionnements,
- les installations d'inertage, de vide et d'eau glacée,
- le stockage des produits conditionnés du bâtiment 31 dit MPE (Matières Premières et Emballages).

L'étiquetage des installations et équipements inutilisés est retiré. Si nécessaire, seul subsiste le repérage à des fins d'identification.

L'exploitant doit établir les détections qui peuvent être neutralisées (niveau de remplissage des réserves inutilisées, etc.) et celles à conserver de manière opérationnelle (détection incendie, détection de liquide dans des cuvettes utilisée, etc.).

L'exploitant procède à la consignation des utilités (électricité, air comprimé, etc.).

1.2.4.3. Production de déchets

Les déchets générés à l'occasion de la cessation des procédés de fabrication des mastics en polyuréthane sont éliminés dans des filières autorisées et suivant les dispositions du titre 5. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009.

Les installations de traitement des effluents atmosphériques (charbons actifs, huile, etc.) sont concernées par ces dispositions.

1.2.4.4. Rapport de synthèse des travaux

L'exploitant doit établir un rapport synthétique des opérations relatives à l'arrêt de la fabrication des mastics en polyuréthane.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document présente le détail des opérations et le déroulement du chantier, des installations et équipements démantelés, les moyens mis en œuvre pour la mise en sécurité et/ou la

neutralisation des installations et équipements, l'ensemble des bordereaux d'élimination des déchets produit par ces opérations et la localisation des zones potentiellement impactées par le chantier et les actions menées ou engagées pour s'assurer de la non dégradation de l'état des sols et des eaux souterraines. »

Article 11.

Un article numéroté 1.2.5. intitulé « Affectation des réservoirs » est inséré à la suite de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 ainsi rédigé :

« Les réservoirs de liquides en vrac sont affectés de la manière suivante :

N° de cuvette	N° de bac	Produit	Diamètre	Hauteur	Volume
7	S.CUV.95	Xylène	3	4.5	25
7	S.CUV.96	Xylène	3	4.5	25
7	S.CUV.97	Solvesso 150 ND	3	4.8	30
7	S.CUV.98	White Spirit	3	4.8	30
8	S.CUV.F4	MBA	3.5	6.4	40
9	S.CUV.D5	Xylène souillé	3	4.8	30
9	S.CUV.05	Solvesso 150 ND usagé	2	3.8	10
9	S.CUV.D2	Solvesso 150 ND usagé	2.8	3.2	25
9	S.CUV.D6	Solvesso 150 ND régénéré	2.8	3.2	25
10	S.CUV.93	Huile de décoffrage	3	4.8	30
Bât 33	S.CUV.66	IPDI	1.2	0.8	1
Bât 33	Prépa HAT (MBA)	Solution MBA	1.4	1.5	2.5
Bât 33	Fab HAT (MBA)	Solution MBA	1.4	1.5	2.5
Bât 33	Prépa HAT (MDI)	Solution MDI	1.4	1.5	2.5
Bât 33	Fab HAT (MDI)	Solution MDI	1.4	1.5	2.5
18	S.CUV.F5	MDI	2.3	3.5	17
20	S.CUV.69	TDI	2.78	5	VIDE
22	S.CUV.08	Prépolymère	2.4	3	14
22	S.CUV.09	Prépolymère	2.4	3	14
22	S.CUV.10	Prépolymère	2.4	3	14
22	S.CUV.11	Prépolymère	2.4	3	14
22	S.CUV.F2	Prépolymère	3	4	30

»

Article 12.

Un article numéroté 1.4.7. intitulé « Durée de l'autorisation » est inséré après l'article 1.4.6. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 ainsi rédigé :

« 1.4.7. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant a notifié le 4 juin 2010 à monsieur le préfet de la Seine-Maritime la mise à l'arrêt des activités de fabrication de mastics en polyuréthane.

Conformément aux dispositions visées ci-dessus, si l'exploitant ne notifie pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime la reprise de ces activités avant le 4 juin 2012 ; celui-ci perd le bénéfice de l'autorisation d'exercer pour :

- les activités rangées sous les rubriques 1131-2.b), 1158-B.2. et 1433-B.b),
- les niveaux des activités supérieures à :
 - 580 m³ pour la rubrique 1432-2.a),
 - 15 m³/h pour la rubrique 1434-2.,
 - 1t/j pour la rubrique 2660,
 - 2 750 m³ pour la rubrique 2662-2. »

Article 13.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.1.5. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 est abrogé et remplacé par :

« Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Ce plan différencie clairement les canalisations utilisées de celles non utilisées (neutralisées, déconnectées, etc...) en raison de l'arrêt de la fabrication des mastics en polyuréthane. »

Article 14.

Le troisième alinéa de l'article 4.21 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 est abrogé et remplacé par :

« Le réseau interne d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Ce réseau interne est réparti sur l'ensemble du site est protégé contre le gel et constitué de 13 poteaux sur le réseau maillé de la réserve A et 3 sur le réseau non maillé d'eau de ville. L'établissement dispose d'au moins 2 groupes de pompes indépendants pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, de 72 m³/h à 15 bars. 2 poteaux d'incendie peuvent être utilisés en débit simultané pour produire chacun 60 m³/h sous 1 bar. Les règles d'intervention décrites dans les scénarios P.O.I. utilisent les poteaux incendie en dehors des flux thermiques. »